



Chapitre C-51

LOI SUR LES CONCOURS ARTISTIQUES, LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES

Concours. **1.** Il est loisible au ministre des affaires culturelles d'instituer des concours artistiques, littéraires ou scientifiques annuels et d'en fixer les conditions.

S. R. 1964, c. 60, a. 1.

Jury. **2.** Le ministre nomme, pour chaque concours, un jury qui attribue, s'il le juge à propos, des récompenses aux lauréats.

Fonctions. Le jury, sous la direction du ministre, remplit les fonctions qui lui sont attribuées.

S. R. 1964, c. 60, a. 2.

Nombre et rémunération. **3.** Le ministre fixe chaque année le nombre de membres de chaque jury et leur rémunération.

Minimum. Chaque jury doit être formé d'au moins trois membres.

S. R. 1964, c. 60, a. 3.

Publication. **4.** Les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile dans la *Gazette officielle du Québec*.

S. R. 1964, c. 60, a. 4; 1968, c. 23, a. 8.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 60 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-51 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 60

Chapitre C-51

LOI DES CONCOURS
ARTISTIQUES, LITTÉ-
RAIRES ET SCIENTIFI-
QUES

LOI SUR LES CON-
COURS ARTISTIQUES,
LITTÉRAIRES ET SCIEN-
TIQUES

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 4

1 - 4

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

